**CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE**

**13520 MAUSSANE LES ALPILLES**

DELIBERATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

**Séance du 14 avril 2022**

---OOOOO---

*Le quatorze avril deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil d’Administration du C.C.A.S. régulièrement convoqué le cinq avril deux mille vingt-deux s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire sous la Présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Président.*

**Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

**Etaient présents :** Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Président, Monsieur Henri REYNOUD, vice-Président, Mesdames Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, Yolande NADALIN, Marie-France NEEL, Roseline CAMPIONI.

**Absent excusé :** Marie-Pierre CALLET et Christiane GREINER.

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Henri REYNOUD, Vice-président.

**N° 2022/04/14/01 - OBJET : Election du Président pour le vote du compte administratif**

**Rapporteur** : Monsieur Henri REYNOUD, vice-Président du C.C.A.S.,

Le Conseil d’Administration du C.C.A.S.,

Monsieur le vice-Président indique à l’assemblée que dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil d’administration doit élire son président.

En effet, le Président en exercice ne peut ni présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle est examiné son compte administratif ni participer au vote.

Le Conseil d’administration, ouï l'exposé du vice- Président, après en avoir délibéré, à l’unanimité des suffrages exprimés,

**ELIT** Monsieur Henri REYNOUD en tant que président de séance pour le vote du compte administratif 2021.

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour l’exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l’Hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme Délibération exécutoire par sa publication et

Le Président, sa transmission en sous-Préfecture d'Arles le :

**Jean-Christophe CARRÉ**

***Délai et voie de recours : la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l’Etat.***